



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
UTEA 93
Service de l'environnement et de l'urbanisme réglementaire

Arrêté préfectoral n° 2013 - 2281

fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Seine-Saint-Denis

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée);

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4, R. 414-27 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 311-3, L. 331-2 et suivants, et R. 331-6 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 11 et L. 342-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2224-6 ;

VU le code de la justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2011-966 du 16 août 2011, relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et vu la circulaire du 26 décembre 2011 s'y rapportant ;

VU le décret du Président de la République du 5 juin 2013, portant nomination de M. Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2006, portant désignation du site Natura 2000 « sites de Seine-Saint-Denis », zone de protection spéciale FR 1112013 ;

VU les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 prévue au 3e alinéa de l'article R. 341-19 du code de l'environnement, réunie le 4 septembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale, de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « nature », en date du 17 septembre 2012 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France en date du 21 février 2013 ;

VU l'accord du commandant de terre de la région d'Île-de-France en date du 23 juillet 2013 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée du 21 juin 2013 au 13 juillet 2013 sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de prendre en compte les enjeux spécifiques au site Natura 2000 de la Seine-Saint-Denis, d'arrêter la liste locale des programmes, projets, manifestations et interventions dans le milieu naturel qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur une ou plusieurs entités du site Natura 2000, alors qu'ils ne relèvent, au jour de la signature du présent arrêté, d'aucun régime d'encadrement administratif ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte l'incidence possible de certains documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions qui sont localisés sur des entités du site désigné en tant que zone de protection spéciale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la directrice de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

Article 1er : La seconde liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement concerne les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration. Elle s'applique, sauf spécification particulière de l'article 2 du présent arrêté, aux entités de la zone de protection spéciale Natura 2000 FR1112013 « sites de Seine Saint Denis » :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1. Parc départemental Georges Valbon, | 9. Promenade de la Dhuis, |
| 2. Parc départemental du Sausset, | 10. Parc départemental de la Fosse Maussoin, |
| 3. Bois départemental de la Tussion, | 11. Parc intercommunal du plateau d'Avron, |
| 4. Parc forestier de la Poudrerie, | 12. Parc départemental de la Haute-Île, |
| 5. Bois de Chelles, | 13. Parc communal des Beaumonts, |
| 6. Bois de Bernouille, | 14. Parc départemental Jean Moulin les |
| 7. Coteaux de l'Aulnoye, | Guilands, |
| 8. Forêt régionale de Bondy, | 15. Parc départemental de l'Île Saint-Denis. |

Article 2 : La seconde liste locale est établie à partir de la liste nationale de référence définie à l'article R. 414-27 du code de l'environnement. Elle concerne :

– **les premiers boisements** : Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.

Le seuil est compris entre 0,01 ha et 1 ha.

Concerne uniquement les entités : Parc départemental Georges-Valbon, parc de la Haute Île, parc du Sausset.

– **les prélèvements** au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, dont le volume total prélevé est supérieur à 6000 m³ par an. *Concerne toutes les entités.*

– **les prélèvements** au titre de la rubrique 1.2.1.0 de l'article R. 214-1 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, dont la capacité maximale est supérieure à 200m³/heure ou à 1 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

Concerne uniquement les entités : parc Georges-Valbon, parc du Sausset.

– **les impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique** au titre de la rubrique 3.1.4.0 de l'article R. 214-1 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, dont la longueur est supérieure à 10 mètres, et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Concerne uniquement les entités : parc de la Haute-Ile, parc de l'Île Saint-Denis, parc Georges-Valbon, parc du Sausset.

– **les impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique** au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Concerne toutes les entités.

– **le défrichement dans un massif boisé** dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier (0,5 ha), lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Concerne toutes les entités.

– **l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports** d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Concerne toutes les entités.

– **les éoliennes** dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Concerne toutes les entités.

– **la création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste**, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Concerne toutes les entités.

– **l'utilisation d'une hélicoptère** mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Concerne toutes les entités.

Article 3 : Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions figurant à l'article 2 sont soumis à autorisation préfectorale au titre de Natura 2000 conformément à l'article R. 414-28 du code de l'environnement.

Article 4 : Les dispositions prévues dans le présent arrêté entrent en vigueur après le premier jour du deuxième mois suivant la date de publication de celui-ci au recueil des actes administratifs.

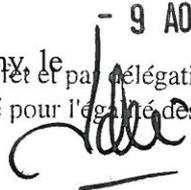
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale d'un an et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les sous-préfets du Raincy et de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la directrice de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Saint-Denis, la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'unité territoriale de l'habitat et du logement, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant de la région Terre Île-de-France, le président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis, les présidents des communautés d'agglomération et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 AOUT 2013

Bobigny, le
Pour le Préfet et par déléguation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,


Didier LESCHI